

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 2 JAN 2019

ORDONNANCE N° 19-001/PR

Portant Budget de l'État au titre de l'année 2019

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 88, alinéa 2 ;

Sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2019, le gouvernement est autorisé à percevoir les impôts et autres produits et revenus sur l'ensemble du territoire national au profit du budget de l'État, des établissements publics.

Article 2 : Pour assurer le fonctionnement des services de l'État, des établissements publics et des Gouvernorats, le Gouvernement est autorisé à engager des dépenses sur les crédits ouverts du budget 2019.

Article 3 : Un arrêté de répartition du Ministre des finances mettra à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs sont ouverts.

Article 4 : Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2019, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'État, des Établissements publics et au profit des Iles Autonomes, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance.



Article 5 : Les recettes publiques internes du Budget général sont arrêtées à **64 534 millions KMF** (soixante quatre milliards cinq cent trente quatre millions francs comoriens). Conformément à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Article 6 : Les recettes publiques collectées directement par les Iles Autonomes, sont versées sur le Compte Unique du Trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale et selon les dispositions de gestion du compte unique. Elles sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU);
- l'Impôt sur la propriété foncière
- les droits d'enregistrement;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel;
- la vignette automobile;
- le droit de stationnement;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession;
- les droits de bail;
- les taxes sur l'environnement;
- la Taxe de publicité foncière
- les taxes sur les spectacles et les manifestations;
- les amendes et condamnations;
- les taxes sur nuitées hôtelières;
- la licence transporteur ;
- les recettes des régies des Iles Autonomes.
- les autres revenus du domaine ;
- la taxe sur les emballages plastiques ;
- les recettes des préfectures et des communes ;
- la taxe sur les plastiques ;

Article 7 : Ces recettes sont arrêtées à 4 321 millions KMF (Quatre milliards trois cent vingt-un millions de francs comoriens) et sont ainsi réparties :

- Mohéli : 416 millions francs comoriens ;
- Anjouan : 1 937 millions francs comoriens ;
- Ngazidja : 1 968 millions francs comoriens.

Article 8 : Les recettes constituées des impôts, taxes et autres produits qui ne sont pas directement collectées par les Iles Autonomes et autres recettes des régies administratives, sont versées sur le Compte Unique du Trésor (CUT) Ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores. Elles sont composées par les impôts, taxes et produits suivants :



- Patente d'importation ;
- Licence des débits des boissons alcoolisées ;
- Licence d'importation et de commercialisation de riz de luxe ;
- Taxes Unique d'Importation(TUI) ;
- Taxes Unique Spécifique(TUS) ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfices dus aux personnes physiques ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfices dus aux entreprises ;
- Impôts et taxes intérieures sur les biens et services ;
- Droits des visas ;
- Impôts sur le commerce extérieur ;
- Autres droits d'accises ;
- Autres recettes fiscales ;
- Revenus du domaine exclusif de l'Union ;
- Produits financiers et Privatisations ;
- Les Autres Amendes ;
- Les Royalties de conteneur et autres effets en transit
- Revenus des entreprises ;
- Autres recettes non fiscales ;
- Fonds d'entretien routier ;
- Recettes exceptionnelles ;
- La Redevance Administrative Unique (RAU) ;

Article 9 : L'ensemble de ces recettes est arrêté à 60 213 millions KMF (Soixante milliards deux cent treize millions de francs comoriens).

Article 10 : L'allocation de ces recettes est effectuée après déduction des charges d'un montant de 14 488 millions KMF (Quatorze milliards quatre cent quatre vingt huit millions de francs comoriens) réparties de la façon suivante :

Libellés	Montant	Ratio/total après déduction des charges
Dette publique	3 164 191 586 fc	
Contributions internationales	442 000 000 fc,	
Pensions	2 502 000 000 fc	
Prestation de services	1 592 500 000 fc	
Recettes d'ordre	1 117 160 632 fc	
Fonds d'Entretien Routier	780 000 000 fc	
Fonds de Réduction des Risques de Catastrophes naturelles	1 067 974 335 fc	
Fonds FOCAD	660 000 000 fc	
Fonds de contrepartie secteur santé :	162 540 000 fc	0.25% par rapport au budget total et 5% par rapport au Fonds Mondial
Subvention pour un appui financier à la MA-MWE,	3 000 000 000 fc	



Article 11 : Le montant résiduel soit 50 046 millions KMF (Cinquante milliards quarante six millions de francs comoriens), servira au financement du budget global de l'État.

Article 12 : La dotation versée aux Iles Autonomes, soit 14 631 millions KMF (Quatorze milliards six cent trente un millions de francs comoriens) est répartie comme suit :

- Ngazidja : 6 507 millions de Francs Comoriens ;
- Ndzouani : 6 378 millions de Francs Comoriens ;
- Mwali : 1 746 millions de Francs Comoriens.

Article 13 : Les ressources du budget d'équipements et d'investissements sont estimées à 44 008 millions KMF (Quarante quatre milliards huit millions de francs comoriens), répartie comme suit :

- Dons et Assistance technique : 39 008 millions de francs comoriens
- Aides Budgétaires identifiées : 5 000 millions francs comoriens

Article 14 : Les dépenses primaires sont arrêtées à la somme de 65 035 millions KMF (Soixante cinq milliards trente cinq millions de francs comoriens). Ces dépenses sont plafonnées comme suit :

- Administration Centrale : 50 404 millions de francs comoriens ;
- Gouvernorat Ngazidja : 6 507 millions de francs comoriens ;
- Gouvernorat Ndzouani : 6 378 millions de francs comoriens ;
- Gouvernorat Mwali : 1 746 millions de francs comoriens.

Article 15 : La dette publique pour l'année 2019 est prévue à 3 164 millions KMF (Trois milliards cent soixante quatre millions de francs comoriens) dont :

- Intérêts et amortissement de la dette représentent 2 664 millions de francs comoriens ;
- Dette intérieure représente 500 millions de francs comoriens.

Article 16 : Les dépenses du budget d'équipements et d'investissements, constituées par le Programme d'Investissement Public (PIP), classées en deux parties, sont évaluées à 59 643 millions KMF (Cinquante neuf milliards six cent quarante trois millions de francs comoriens), sont réparties ainsi :

- Sur ressources internes : 20 635 millions de francs comoriens ;
- Sur financement extérieur : 39 008 millions de francs comoriens.

Article 17 : Le solde primaire présente un déficit de 1 151 millions KMF (Un milliard cent cinquante un millions de francs comoriens).

Article 18 : Le solde global base ordonnancement présente un déficit de 6 316 millions KMF (Six milliards trois cent seize millions de francs comoriens).

Article 19. Les ressources et les charges ainsi que les soldes qui en résultent sont repris dans le tableau de l'équilibre budgétaire suivant :



Tableau des équilibres budgétaires, exercice 2019

Ressources et Charges	LdFR 2018	LdFI 2019	Admini st centrale	Admi nist Ngazi dja	Admi nist Anjou an	Admi nis Mwali	Ecart	%du PIB 2019
RECETTES TOTALES	95 362	108 541	93 952	1 968	1 937	416	13 179	17,64%
Recettes Internes	61 623	64 534	60 213	1 968	1 937	416	2 911	10,49%
Fiscales:	46 113	49 239	46 031	1 210	1 650	348	3 126	8%
Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	10 930	9 822	9 293	94	381	54	-1 108	1,60%
Impôts sur les Biens et Services	8 710	10 248	7 574	1 115	1 266	293	1 538	1,67%
Impôts sur le Commerce International	10 627	11 819	11 814	0	3	2	1 192	1,92%
Droits d'accises	15 846	17 351	17 351	0	0	0	1 505	2,82%
Non- fiscales	15 510	15 295	14 182	758	286	68	-215	2,49%
DEPENSES TOTALES	100 418	114 857	100 226	6 507	6 378	1 746	14 439	18,66%
Dépenses courantes	64 051	65 685	51 054	6 507	6 378	1 746	1 634	10,67%
Dépenses primaires	63 313	65 035	50 404	6 507	6 378	1 746	1 722	10,57%
Traitements et salaires	28 036	27 384	13 627	6 127	6 095	1 534	-652	4,45%
Biens et services	12 809	13 332	12 724	218	203	188	523	2,17%
Transferts	11 326	10 684	10 418	162	80	24	-642	1,74%
Dépenses d'équipements	11 142	13 635	13 635				2 493	2,22%
Intérêts de la dette	738	650	650				-88	0,11%
Solde primaire	-2 428	-1 151					1 277	-0,19%
Recettes externes (Dons)	33 739	44 008	44 008				10 269	7,15%
<i>dont:</i> Aides budgétaires	6 000	5 000	5 000				-1 000	0,81%
Projets (y compris fonct.et assist.tech.)	27 739	39 008	39 008				11 269	6,34%
Dépenses sur financement Externes	27 739	49 172	49 172				21 433	7,99%
Maintenance projets (fin. extérieur)	2 917	0					-2 917	0,00%
Assistance technique (fin. extérieur)	4 084	0					-4 084	0,00%
Financées sur ressources extérieures	20 738	39 008	39 008				18 270	6,34%
Financées sur fonds de	0	0					0	0%



contrepartie							
Dette publique	2 628	3 164	3 164			536	0,51%
Exterieur	1 652	2 664	2 664			1 012	0,43%
Interieur	976	500	500			-476	0,08%
Prêt	6 000	7 000	7 000			1 000	1,14%
<i>Solde global</i> (base ordonnancement)	-5 056	-6 316				-1 260	-1,03%
PIB	583 384	615 470				32 086	100%

Article 20 : Les Articles de la Loi N° 11-007/AU du 03 mai 2011 portant Code Général des Impôts ci-dessous sont complétés et modifiés comme suit :

1. L'Article 199 est modifié comme suit :

Article 199 : la délivrance de la licence d'importation du riz de luxe est soumise à une autorisation préalable de la Direction Générale des Affaires Économiques et du Commerce Extérieur.

2. L'article 200 est modifié comme suit :

Article 200 : la licence d'importation est annuelle. Elle est fixée à 500 000 FC par importateur.

Elle doit être acquittée avant l'importation auprès de la Direction Générale des Impôts.

Article 200bis : Un droit d'accise à l'intérieur sur la commercialisation du riz de luxe sera institué par un arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

3. L'article L115 bis du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Article L 115 bis : le paiement tardif des acomptes provisionnels prévus à l'article 38 du présent Code entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10% par mois de retard calculé sur la base du tiers provisionnel.

4. L'article 149 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

Article 149 bis : les opérateurs téléphoniques passibles de la taxe sur les terminaisons d'appel entrants sont tenus de produire au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration en double exemplaire relative aux opérations taxables du mois précédent et accompagnée du paiement de la taxe due déclarée à la recette des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

5. L'article 35 du code général des impôts est modifié comme suit :

Article 35 : en aucun cas, l'impôt sur les sociétés ne peut être inférieur à un minimum forfaitaire égal à 3% du chiffre d'affaires.



6. L'article 17 de la loi des finances 2018 modifiant l'article 152 alinéas 4 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Le taux de la taxe sur la consommation est fixé à 10%

Par exception, la taxe sur la consommation est prélevée au taux de :

- 0% à l'importation et à l'intérieur pour les produits de première nécessité défini par arrêté du Ministre des Finances et du Budget ;
- 3% pour la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que pour la vente des titres de transport inter-îles ;
- 5% pour la restauration, les activités bancaires et le téléphone fixe ;
- 7,5% pour la fourniture des recharges mobile en voix et en Data ;
- 5% pour les titres de transport à l'international ;
- 25% pour les activités des casinos ;
- il est ajouté une taxe de 50 KMF la minute sur les terminaisons d'appels entrants.

Article 21 : Les dispositions du tarif des Douanes ci-dessous sont modifiées comme suit :

1. La farine de froment (blé ou méteil) de la position 1101 destinée à la boulangerie ou la commercialisation est soumise à une Taxation Unique de 3% de droit d'accise sur la valeur CAF.
2. Les produits en bois comme les chevrons, les labours, les planches, les panneaux, le bois rond, ect..., considérés comme des matières premières ; des positions 4401 et 4414 auparavant taxés à un taux cumulé de 14% ; sont désormais taxés à un taux cumulé de 10% de la valeur CAF suivant les taxes ci-après :
 - a. Droit de Douane 0%
 - b. RAU 0,5%
 - c. CCIA 1%
 - d. Patente 1%
 - e. Acompte sur Impôt (AI) 1%
 - f. RCI (Redevance Coopération Internationale) 1,5%
 - g. Droit d'accise 5%
3. Les ouvrages en bois des positions 4415 à 4421, auparavant soumis à un taux cumulé de 14% sont désormais taxés à un taux cumulé de 30,25% de la valeur CAF suivant les taxes ci-après :
 - a. Droit de douane 5%
 - b. Taxe de consommation 10%
 - c. Droit d'accise 5%
 - d. RAU 5%
 - e. CCIA 1%
 - f. Patente 1%
 - g. AI 1%
 - h. RCI 1,5%



4. Les tronçonneuses à chaîne (professionnelles) autres que celles à usage domestique du chapitre 84 et leurs parties, auparavant taxées à un taux cumulé de 47% sur la valeur CAF passent désormais à un taux de 53,5% de la valeur CAF suivant les taux ci-après :
 - a. Droit de douane 20%
 - b. Taxe de consommation 10%
 - c. Droit d'accise 10%
 - d. RAU 5%
 - e. CCIA 1%
 - f. Patente 1%
 - g. AI 1%
 - h. RCI 1,5%

5. Les meubles en bois des positions 94016300, 94016900, 94033010, 94033000, 94033090, 94034000, 94035000, 94037010, 94036020, 94036030, 94036090, 94061010, auparavant taxés à un taux cumulé de 29,75% de la valeur CAF passent désormais à un taux cumulé de 30,25% de la valeur CAF suivant les taux ci-après :
 - a. Droit de douane 5%
 - b. Taxe à la consommation 10%
 - c. Droit d'accise 5%
 - d. RAU 5%
 - e. CCIA 1%
 - f. Patente 1%
 - g. AI 1%
 - h. RCI 1,5%

6. Les bouteilles en plastique conditionnant l'eau minérale importée de la position 2201 sont soumises à un taux environnemental de 25KMF par bouteille. Concernant la production, la taxe est maintenue à 25KMF par bouteille.

7. Les emballages en plastique autorisés autres que les bouteilles en plastique mentionnés à l'article ci-dessus de la position 39231010 et 39231090 en plus des taux en vigueur sont soumis à une taxe environnementale de 1% sur la valeur CAF.

Article 22 : Il est créé en Union des Comores en sus des droits et taxes, une Redevance de Coopération Internationale (RCI) de 1,5% sur la valeur de l'importation hors Afrique. Une liste négative des produits non soumise à la dite taxe sera établis par arrêté du Ministre des finances et du Budget.

Cette redevance qui remplace « la Redevance de Coopération Régionale (RCR dont le taux était de 1%) est affectée à un compte spécial, ouvert à la Banque Centrale des Comores et servira au paiement des contributions du pays auprès des organismes internationaux.



Article 23 : Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités de mouvement et de fonctionnement de ce compte.

Article 24 : Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues par le code général des impôts en ce qui concerne les droits et taxes indirects.

Article 25 : Les dispositions de l'article 15 de la Loi N°15-011/AU du 09/12/2015 portant loi des finances rectificative pour l'exercice 2015 sont abrogées.

Article 26 : La nomenclature administrative de l'État reprend et intègre dans les Ministères les directions des Iles Autonomes comme étant des Directions régionales tenant compte de la réorganisation de chaque ministère.

Article 27 : La nomenclature des logiciels Gise et Sim-ba se conforme dans sa conception à la nomenclature administrative de l'article ci-dessus.

Article 28 : L'article 430 du Code Général des Impôts est complété comme suit :
« Tous les propriétaires des véhicules Automobiles de tourisme ou utilitaires doivent s'acquitter du paiement de la vignette automobile et du droit de stationnement à raison du nombre de véhicules qu'ils possèdent..... »

Article 29 : L'article 432 du Code Général des Impôts est complété comme suit :
« Les tarifs de vignettes automobiles et droits de stationnement sont fixés comme suit :

Puissance et âges de véhicules	0 à 5 CV	6 à 9 CV	10 à 12 cv	12 CV et plus
Jusqu'à 5 ans	9.000	12.000	18.000	22.500
De 6 à 10 ans	6.000	9.000	12.000	18.000
De 11 à 20 ans	3.000	6.000	9.000	12.000

Et un droit de stationnement de 1000 kmf par voiture

Article 30 : Il est ouvert au titre du Programme d'Investissement Quinquennal (PIQ) 2017-2021 des crédits d'un montant de 96 700 Millions de francs comoriens pour l'année 2019 repartit comme suit :

- pris en charge par le présent budget : 20 557 Millions de francs comoriens;
- financement à rechercher : 76 143 Millions de francs comoriens.



Article 31 : Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'État. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget. Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition. Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union et de la Cour Suprême lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif.

Article 32 : Le Ministre des Finances et du Budget est habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaires lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

Article 33 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

